

Prix de transfert

Les nouvelles règles du jeu

• **Possibilité de conclure des accords préalables**

• **Une documentation détaillée exigée**

• **Le détail du projet d'arrêté**

«**L**E dépôt de la demande d'un accord préalable sur les prix de transfert (APP) n'a aucune incidence sur le contrôle fiscal. Si l'entreprise est en cours de vérification ou commence à négocier, rien n'empêchera l'administration de faire son travail». Le propos est de Mohamed Amine Baina, directeur de la législation à la Direction générale des impôts qui a présenté le projet d'arrêté relatif aux accords préalables sur

les prix de transfert à la Chambre de commerce internationale⁽¹⁾. Un projet at-

tendu par le monde des affaires puisqu'il sécurisera la politique des prix de trans-

le but de minorer ou d'orienter la base imposable sur un territoire. Le dernier

rapport d'Oxfam affirme que par ce biais des firmes ont soustrait à l'impôt 20 milliards de dollars de bénéfices réalisés en Afrique!

Aujourd'hui, le Maroc a mis en place un dispositif qui permettra non seulement de préserver les recettes fiscales, mais aussi d'accorder de la visibilité aux entreprises. «L'accord permet de définir une approche et non l'assiette fiscale», nuance Stefaan De Baets, spécialiste Prix de transfert à l'OCDE.

Le projet d'arrêté

fixe les modalités de conclusions des accords préalables, dont la durée ne peut excéder 4 ans, ainsi que les documents à produire. Une documentation plus que fastidieuse! «La préparation des documents demandés nécessite un investissement important qui pourrait freiner les entreprises à se lancer dans le processus de l'APP», met en garde le président de la Commission fiscale de la CGEM.

D'abord la requête doit préciser les parties concernées par l'accord, les opérations, la période visée ainsi que la méthode de détermination des prix de

(Suite en page 6)

Principales causes de rappels d'impôts

Redevances excessives ou insuffisantes	Minoration des prix de vente	Pratique de taux d'intérêt anormaux
Abandon de créances sans contrepartie	Répartition anormale des frais de siège	Cautions non rémunérées
Majoration des prix d'achat	Transfert implicite d'incorporels non rémunérés	Prise en charge de dépenses injustifiées

Source: Commission fiscale de la CGEM

Les prix de transfert font l'objet d'un contrôle systématique du fisc. C'est même la principale source de contentieux entre l'Administration des impôts et les multinationales

fert des multinationales, laquelle fait l'objet de vives critiques un peu partout dans le monde.

Le dispositif mis en place par la loi des Finance 2015 ne couvre que les transactions transfrontalières alors que les prix de transfert concernent aussi les opérations intragroupe réalisées localement. «Celles-ci sont exclues du mécanisme de prévalidation par l'administration et ne peuvent être sécurisées», précise Abdelkader Boukharriss, président de la Commission fiscale à la CGEM.

La manipulation des prix de transfert permet à une entreprise de fixer artificiellement les tarifs auxquels ses filiales s'échangent des biens ou services dans

ANALYSE

Prix de transfert

Les nouvelles règles du jeu

(Suite de la page 4)

transfert proposée et ses hypothèses de base. Ensuite, l'entreprise est tenue de présenter une panoplie de documents: la structure juridique et la répartition du capital des entreprises associées, le business plan, les données financières et fiscales des entreprises associées, la description des normes comptables utilisées par les entités établies à l'étranger ayant une incidence sur la méthode proposée, les rapports d'activités des entreprises associées.

A cela s'ajoute un descriptif des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés. Les entreprises seront également amenées d'annexer un descriptif des éléments sur le marché et le domaine d'activité des entreprises associées, des relations contractuelles ainsi que des accords de répartition des coûts. Même les APP conclus entre les entreprises associées et d'autres autori-

tés étrangères devraient être présentés.

L'entreprise aura également à sa charge l'identification, l'analyse et la sélection des comparables ainsi que les justifications et les éventuels ajustements de la comparabilité. Idem pour la méthode

les entreprises pourraient difficilement justifier la démarche et les hypothèses retenues.

Le projet présenté par le fisc accorde aussi la possibilité à l'entreprise de retirer sa demande à tout moment. Pour

du contribuable ne risque-t-elle pas de déclencher un contrôle fiscal?» s'interroge Abdelmajid Faiz, président de la Commission juridique et fiscale du Conseil national de l'Ordre des experts-comptables. Il soulève aussi la question de l'étanchéité entre la Direction du contrôle fiscal et les équipes qui seront dédiées à la gestion des accords préalables sur les prix de transfert. Mais même si le projet de texte reste muet sur cet aspect, le fisc promet une «séparation» entre le contrôle et le staff qui sera chargé de la gestion des APP. □

Khadija MASMOUDI

Où sont les délais?

LE projet d'arrêté du ministre des Finances prévoit aussi un rapport de suivi de l'APP. Ce document devrait contenir plusieurs éléments: un état détaillé du calcul des prix de transfert prévus par l'accord, les modifications éventuelles apportées, une copie du rapport d'activité des entreprises associées... Or, aucun délai pour présenter ce rapport n'est précisé dans le projet. De même, le texte ne précise pas de délai de préavis pour la dénonciation de l'accord par les parties. Une autre critique porte sur l'absence d'une disposition offrant la possibilité de renouveler l'accord pour une période additionnelle et dans des conditions simplifiées. □

de détermination des prix de transfert proposée et ses hypothèses détaillées et les conditions d'ajustement. Reste qu'en l'absence de référentiel technique sur les prix de transfert pratiqués au Maroc,

cela, il suffira d'adresser une lettre motivée à l'Administration fiscale pour que la procédure d'accord préalable soit close. Une ouverture qui soulève des interrogations: «La rétractation

(1) La Chambre de commerce internationale a organisé un séminaire sur «Les accords préalables sur les prix de transfert: Réglementation marocaine et expériences internationales» jeudi 4 juin à Casablanca.



Pour réagir à cet article:
courrier@leconomiste.com